

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 novembre 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019

2019 DLH 294 Convention d'occupation du domaine avec des associations pour la mise à l'abri de personnes en situation de rue sur le territoire parisien– Fixation de tarif et versement de subvention en nature.

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2511-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2125-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 29 octobre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui demande de l'autoriser à signer des conventions d'occupation du domaine avec des associations pour la mise à l'abri de personnes en situation de rue sur le territoire parisien, de fixer le tarif et le versement de subvention en nature.

Vu le Code civil et notamment ses articles 1708 et suivants ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris entend participer à l'accueil et à l'hébergement des personnes en situation de rue en concluant avec les associations œuvrant dans ce domaine et qui en feront la demande, des conventions d'occupation du domaine public.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à fixer à la somme de 100 euros, le montant de la redevance annuelle d'occupation hors taxes hors charges, due par ces associations.

Une contribution non financière équivalente à la différence entre la valeur locative de marché des locaux considérés et le montant de la redevance annuelle de 100 euros, sera accordée aux associations, à compter de la date d'effet de la mise à disposition des locaux.

Cette contribution non financière fera l'objet d'une convention de subventionnement.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour l'exercice 2019 et pour les exercices suivants.

Article 4 : La Ville de Paris entend également mettre en œuvre la conclusion de baux civils pour la mise à disposition de locaux relevant du domaine privé, avec des associations qui en feront la demande, œuvrant pour l'accueil et l'hébergement de personnes en situation de rue.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à fixer à la somme de 100 euros, le montant du loyer annuel hors taxes hors charges, due par ces associations.

Une contribution non financière équivalente à la différence entre la valeur locative de marché des locaux considérés et le montant du loyer annuel de 100 euros sera accordée, aux associations, à compter de la date d'effet de la mise à disposition des locaux.

Cette contribution non financière fera l'objet d'une convention de subventionnement.

Article 6 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour l'exercice 2019 et pour les exercices suivants.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO